PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent accord relatif à la réglementation du travail correspond à une démarche volontaire et partagée entre les administrateurs de l'Association France Victimes 54 et les salariés dûment mandatés à cet effet.

Il a vocation à poser en droit, par un accord collectif, les droits et devoirs de chacune des parties.

Il s'applique à l'ensemble des salariés, cadres et non cadres, sous contrats de travail, ainsi qu'à toutes les activités du champ professionnel déployées par l'Association France Victimes 54.

Le présent accord est conclu :

Entre l'association France Victimes 54 représentée par les administrateurs suivants :

Madame Anne-Sophie GAVRILOFF ;
Madame Christine MUNIER ;
Madame Véronique RAVON ;

Et la délégation des salariés, dûment mandatés :

Madame Amandine GRADOUX ;
Madame Cécilia STYNS ;
Monsieur Julien SCHNEIDER ;

En lien avec Alain BOUCHARD, directeur.

Article 1er : Temps de travail

Au sein de l'association France Victimes 54, la durée légale du temps de travail est fixée à 35 h.

La durée maximale hebdomadaire est de 48 h, la durée moyenne étant fixée à 44 h sur douze semaines consécutives.

Pour la bonne gestion du temps, la demi-journée ou la journée de repos, si elle est travaillée par nécessité de service, devra obligatoirement être prise dans un délai maximum d'un mois suivant l'ouverture du droit.

Tout changement de la demi-journée ou la journée de repos sera notifié par avenant au contrat de travail.

Concernant les temps de pauses
Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.
La pause consacrée au repas ne peut être inférieure à une demi-heure.

Article 2 : Temps de travail, heures supplémentaires et heures complémentaires

La durée du travail est fixée à 35 heures par semaine pour un ETP et ne devra pas excéder le plafond de 1 607 heures par an.

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire ne pourront dépasser 48 heures par semaine, ou 44 heures sur douze semaines consécutives. Elles devront être récupérées dans les délais d'un mois

Les récupérations peuvent être accolées à des congés payés annuels ou des congés dit trimestriels, sauf nécessité de service.

Pour la gestion des heures supplémentaires et des heures complémentaires, ce sont les dispositions du Code du Travail qui s'appliquent.

Article 3 : Congés payés annuels

La durée normale du congé payé annuel est fixée dans les conditions définies par la loi sur les bases suivantes : deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif ou période assimilée, pendant la période de référence : soit du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

L'association a choisi le décompte en jours ouvrés des Congés Payés Annuels (CPA), soit 25 jours ouvrés. Le décompte en heures est interdit.

Pour les salariés embauchés en cours d'année, le point de départ est la date d'entrée effective.

La période légale de prise des congés s'étend du 1er mai au 31 octobre de l'année.

Pour le 1er mai de chaque année, l'état des congés d'été annuels du personnel doit être établi et porté à la connaissance de chacun ; le planning tiendra compte des demandes et des nécessités de service.
Le congé principal correspond a minima à 10 jours ouvrés qui devra être pris entre le 1er mai et le 31 octobre de l'année en cours.

Le solde du congé restant dû, soit 15 jours ouvrés (dont 5 correspondent à la cinquième semaine de congés) pourra être accordé en une ou plusieurs fois en dehors de la période précitée.

Ils pourront être pris après un délai de prévenance de 7 jours ouvrés, consécutifs ou non, sous réserve de l'avis favorable de l'employeur signifié dans les 7 jours suivants la demande, sauf dérogation de la direction en cas d'urgence.

Seuls 5 jours de Congés Payés Annuels pourront être fractionnés en demi-journées.

Les salariés à temps partiel ont droit aux congés payés dans les mêmes conditions que les salariés à temps complet, tant en termes de durée qu'en termes d'indemnités.

Les congés payés annuels devront être pris pendant la durée du contrat et avant la fin de ce même contrat.

Article 4 : Congés dit trimestriels

Chaque salarié a droit, après un an d'ancienneté, à des congés dit trimestriels, calculés selon la durée du travail et répartis le premier, second et quatrième trimestre.

Ils pourront être pris après un délai de prévenance de 7 jours ouvrés, consécutifs ou non et par demi-journée, à savoir :

	1er trimestre	**2e trimestre**	**4e trimestre**
5 jours de travail par semaine ouvrent droit à 9 jours/an	3	3	3
4 jours de travail par semaine ouvrent droit à 7 jours/an	2	2	3
3 jours de travail par semaine ouvrent droit à 5,5 jours/an	1,5	2	2
2 jours de travail par semaine ouvrent droit à 3,5 jours/an	1	1	1,5
1 jour de travail par semaine ouvrent droit à 2 jours/an	0	1	1

Il est possible d'accoler les jours de congés dit trimestriels aux jours de congés payés annuels, dans la limite de 15 jours ouvrés.

Article 5 : Don de Congés Payés Annuels / Congés dit trimestriels

Un salarié de France Victimes 54 peut faire un don de congés dit trimestriels à un autre salarié, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'un accident d'une particulière gravité.

Article 6 : Jours fériés

Le personnel bénéficiera du repos des jours fériés définis par la loi et fêtes légales (1er janvier, lundi de Pâques, 1er et 8 mai, Ascension, 14 juillet, 15 août, Toussaint, 11 novembre, Noël, lundi de Pentecôte), sans que ce repos entraîne aucune diminution de salaire.

En ce qui concerne le lundi de Pentecôte, journée de solidarité, il sera travaillé 1 heure par mois, au regard de la durée effective de travail, dans la période de juin à décembre. Cette heure de travail effectif sera inscrite au planning.

Article 7 : Congés pour événements familiaux

Le texte légal de référence est l'article 3 142-1 à 5 Code du Travail.

Des congés payés supplémentaires et exceptionnels seront accordés sur justification, pour des événements d'ordre familial sur la base de :

1. 4 jours pour le mariage du salarié ou pour la conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
2. 1 jour pour le mariage d'un enfant,
3. 3 jours pour chaque naissance survenue au foyer du salarié ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. Ces jours ne peuvent se cumuler avec les congés pour ce même enfant dans le cadre du congé maternité,
4. 12 jours pour le décès d'un enfant ou 14 jours lorsque celui-ci est âgé de moins de 25 ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente,
5. 5 jours pour le décès du conjoint, du concubin, du partenaire lié par un PACS,
6. 3 jours pour le décès du père, de la mère, du frère ou de la sœur, d'un des beaux-parents (parents du conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS), du beau-père ou de la belle-mère,
7. 5 jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant.

Ces congés doivent être pris pendant la période de déroulement de l'événement ou dans un délai raisonnable avant ou après.

Concernant le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, il est fait application des articles L. 1 225-35 à L. 1 225-36 et D. 1 225-8 du Code du travail.

Article 8 : Jours de carence, en cas d'arrêt maladie court

L'association prend en charge par subrogation 15 jours d'arrêt maladie dans le semestre (cela s'entend par année civile). Les autres jours « arrêt maladie » seront pris en charge par la CPAM.

Par ailleurs, les salariés en arrêt de travail pour un accident ou une maladie d'origine non professionnelle ou une maladie ordinaire pourront acquérir des jours de congés payés annuels.

Article 9 : Formation professionnelle

La formation professionnelle continue est prise en charge dans le cadre d'une adhésion pour les associations – 10 salariés à l'OPCO Uniformation.

Le remboursement des frais liés à la formation se fera selon le barème défini par l'OPCO.

La nature des formations figurant au plan de formation est déterminée au regard des activités de l'association.

La formation professionnelle continue des salariés comprend :
- des formations organisées par l'employeur dans le cadre du plan de formation.
Les demandes individuelles seront prises en compte dans la mesure où elles correspondent à une volonté de développement des compétences.
- des formations auxquelles les salariés décident de s'inscrire de leur propre initiative, en utilisant leur droit au congé individuel de formation.

Les souhaits de formation individuelle seront recueillis à l'occasion de l'entretien annuel d'évaluation, en octobre n-1, afin de permettre l'élaboration du plan de formation par la direction.

Article 10 : Dispositions particulières

a) Frais de déplacement

Les déplacements sont effectués avec un véhicule personnel ou en transport en commun.

Sur le ressort de la Métropole du Grand Nancy, les transports en commun seront privilégiés, avec l'utilisation du titre de transport en vigueur, fourni ou remboursé par l'association.

La distance lieu d'intervention / siège de l'association sera remboursée pour un aller ou un retour si le point de départ ou de retour est le domicile du salarié suivant le barème en vigueur, approuvé par le Conseil d'Administration.

Une assurance Auto-Mission est conclue avec la MAIF pour les salariés amenés à convoyer une personne dans leur véhicule personnel.

b) Titres restaurant

Les salariés, à leur demande, bénéficient de titres restaurant en fonction du temps de travail effectif, sur une période de 11 mois, selon la répartition suivante.

Pour indication :

- 5 jours de travail par semaine	15 titres / mois
- 4 jours de travail par semaine	12 titres / mois
- 3 jours de travail par semaine	10 titres / mois
- 2 jours de travail par semaine	8 titres / mois
- 1 jours de travail par semaine	4 titres / mois

Ce calcul prend en compte les absences pour congés payés, trimestriels, fériés.

Les Tickets Restaurant ne seront pas acquis en cas de congés maladie, maternité ou absence pour convenance personnelle.

Les demi-journées de travail n'incluant pas un temps de repas n'ouvrent pas droit au bénéfice des titres restaurant.

L'association participe à 50 % de la valeur du titre restaurant.

La valeur du titre restaurant est de 6,50 €, à la date de signature du présent protocole.

Article 11 : Prévoyance

Il est conclu un accord collectif de prévoyance, pour tous les salariés ayant un an d'ancienneté, couvrant les garanties : décès, arrêts de travail par maladie ou accident et invalidité permanente.

Article 12 : Télétravail

Dans le respect de la réglementation en vigueur, des textes réglementaires, de la charte de télétravail mise en place et du règlement intérieur, le recours au télétravail est convenu entre l'association et les salariés.

Le supérieur hiérarchique accepte que le salarié effectue régulièrement une partie de ses tâches à domicile dans le respect du cadre fixé par le règlement intérieur et la charte du télétravail.

Les modalités sont définies dans le cadre d'une convention individuelle de mise en place du télétravail.

Article 13 : Modification de l'accord

Toute disposition modifiant le statut du personnel tel qu'il résulte du présent accord et qui ferait l'objet d'un accord entre les parties signataires donnera lieu à la rédaction d'un avenant.

Article 14 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une période d'un an, à compter de la date de signature. Il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation selon les modalités prévues à l'art. 15.

Article 15 : Dénonciation de l'accord

L'accord et ses avenants éventuels peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de trois mois, avant l'expiration de chaque période annuelle sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Article 16 : Dépôt légal

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Nancy et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Nancy.

A Nancy, le 12 novembre 2024

SIGNATAIRES

Pour l'association France Victimes 54 :

Anne Sophie GAVRILOFF

Christine MUNIER

Véronique RAVON

Pour les Salariés :

Amandine GRADOUX

Cécilia STYNS

Julien SCHNEIDER

Alain BOUCHARD
Directeur